

CLASSIFICATION DES FILETS DE PECHE

Les filets sont divisés en trois catégories :

- 1 . Filets fixes ;
- 2 . Filets flottants ;
- 3 . Filets traînants.

- **Les filets fixes** sont des filets à nappes ou à poches qui ne changent pas de place une fois calés.

Tout filet fixe qui sera employé de manière à traîner au fond, au lieu d'être attaché à poste fixe, est interdit.

- **Les filets flottants** sont des engins qui sont immergés dans les couches superficielles de la mer et qui sont entraînés par le vent, le courant ou la lame sans jamais toucher le fond. Le filet dit " sardinal " appartient à cette catégorie.

Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de mailles ; cependant, ceux d'entre eux dont la partie inférieure traînera au fond, ou qui seront employés de manière à stationner sur le fond, seront assimilés aux filets traînants ou aux filets fixes.

- **Les filets traînants** sont des engins qui, chargés à leur partie inférieure d'un poids suffisant pour les faire couler, sont traînés au fond de l'eau sous l'action d'une force quelconque, quel que soit le mode de propulsion employé.

Les filets traînants se subdivisent en deux catégories :

1° Les filets traînés à la remorque d'un ou plusieurs bateaux : filets " bœuf " ou "gangui" etc.

2° Filets halés à bras sur le rivage, du large vers la terre ou à bord d'un bateau mouillé, ainsi que ceux qui, coulés au fond, sont immédiatement ramenés à la surface, à terre ou à la mer, tels que la "senne" ou "l'épervier ".

Les filets traînants des deux catégories dont la plus grande diagonale de la plus petite maille d'une partie quelconque aura moins de 70 millimètres, maille étirée, les filets étant mouillés, sont interdits.

Le doublage des poches de ces filets est également interdit.

L'emploi de filets traînants de la première catégorie est autorisé en tout temps, mais seulement à une distance d'au moins trois mille au large de la laisse de basse mer.

Toutefois, l'utilisation de ces filets dans certaines étendues de la zone économique exclusive pourra être temporairement interdite.

Des décrets peuvent également interdire aux navires dont le tonnage est supérieur à une jauge limite, fixée par ces décrets, d'employer dans la zone économique exclusive des filets traînants des deux catégories.